



Bruxelles, le 22.1.2016
COM(2016) 8 final

ANNEX 7

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat
économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de
l'APE CDA, d'autre part**

ANNEXE

ANNEXE VII: Protocoles n^{os} 2 à 4, déclarations et acte final

PROTOCOLE N° 2

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «marchandises»: toutes les marchandises relevant du cadre du système harmonisé, indépendamment du champ d'application du présent accord;
- b) «léislation douanière»: toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire d'une partie et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- c) «autorité requérante»: une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui formule une demande d'assistance sur la base de celui-ci;
- d) «autorité requise»: une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui reçoit une demande d'assistance sur la base de celui-ci;
- e) «données à caractère personnel»: toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- f) «opération contraire à la législation douanière»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans leurs domaines de compétence respectifs, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.
2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord préalable de celle-ci.
3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas régie par le présent protocole.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à cette législation.
2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:
 - a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties ont été légalement importées sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;
 - b) si des marchandises importées sur le territoire d'une des parties ont été légalement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
 - a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière;
 - c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière; et
 - d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils sont destinés à des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

- a) à des opérations qui sont ou qui leur paraissent être contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie;
- b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;
- c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;

- d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière; et
- e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication de documents et notifications

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:
 - a) communiquer tout document émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise;
 - b) le cas échéant, notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.
2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

ARTICLE 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit. Les demandes peuvent également être communiquées sous forme électronique.
2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:
 - a) le nom de l'autorité requérante;
 - b) la mesure demandée;
 - c) l'objet et le motif de la demande;
 - d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques pertinents;
 - e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet de la demande; et
 - f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.
3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande visée au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-dessus, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie requise.
3. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière:
 - a) recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole;
 - b) participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique par écrit les résultats des enquêtes à l'autorité requérante, en joignant tout document, toute copie certifiée ou toute autre pièce utile.
2. Sur demande, les informations visées au paragraphe 1 peuvent être communiquées sous forme électronique.
3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

ARTICLE 9

Déroptions à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à certaines conditions ou exigences, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:
 - a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'un État de l'APE CDAА ou d'un État membre de l'Union européenne dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole, ou
 - b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2, du présent protocole, ou

- c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.
2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.
 3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.
 4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

ARTICLE 10

Échange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou est réservée à une diffusion restreinte, selon les règles applicables dans chaque partie. Elle est soumise à l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie qui l'a reçue, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances de l'UE.
2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui pourrait les recevoir s'engage à garantir pour ces données un niveau de protection adéquat. À cette fin, les parties s'informent mutuellement des règles applicables sur leur territoire, y compris, le cas échéant, des règles de droit en vigueur dans les États membres de l'Union européenne.
3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès aux documents est avisée d'une telle utilisation.
4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie souhaite utiliser ces informations à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Leur utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

ARTICLE 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les pièces, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la

procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

ARTICLE 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute demande de remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières des États de l'APE CDAA et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'Union européenne. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données.
2. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 14

Modifications

Les parties peuvent proposer au comité «Commerce et développement» les modifications qui devraient, selon elles, être apportées au présent protocole.

ARTICLE 15

Dispositions finales

1. Le présent protocole complète et n'empêche pas l'application d'accords d'assistance administrative mutuelle qui ont été conclus ou peuvent être conclus entre les parties; il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.
2. Les dispositions du présent protocole n'affectent pas les obligations des parties en vertu de tout autre accord ou convention international.
3. Les dispositions du présent protocole n'affectent pas les dispositions de l'UE relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l'Union européenne, de toute information obtenue en vertu du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt pour l'UE.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres de l'Union européenne et tout

État de l'APE CDAA dans la mesure où les dispositions de cet accord sont incompatibles avec celles du présent protocole.

5. Pour résoudre les questions se rapportant à l'application du présent protocole, les parties se consultent dans le cadre du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges institué par l'article 50 du présent accord.

PROTOCOLE N° 3

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET COMMERCE DES VINS ET BOISSONS SPIRITUEUSES

RAPPELANT l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins, signé à Paarl le 28 janvier 2002, ainsi que l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses, signé à Paarl le 28 janvier 2002;

ÉTANT PARTIES à l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, signé à Pretoria le 11 octobre 1999, à l'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des vins, ainsi qu'à l'accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire, à compter du 28 janvier 2002, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatif au commerce des boissons spiritueuses;

SOUHAITANT promouvoir le développement des indications géographiques, définies, au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, comme des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique;

RECONNAISSANT l'importance du secteur des boissons pour leurs économies et la nécessité de faciliter le commerce des produits vitivinicoles et des boissons spiritueuses entre les parties,

ARTICLE PREMIER

Application du protocole

1. Les dispositions du présent protocole s'appliquent à l'Afrique du Sud et à l'UE (ci-après dénommées «parties»).
2. Tout autre État de l'APE CDAA peut adhérer au présent protocole uniquement pour le volet concernant les indications géographiques en introduisant une demande auprès du comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses, visé à l'article 13 du présent protocole (ci-après dénommé «comité spécial»).
3. Le comité spécial peut soumettre au conseil conjoint des propositions de modifications pour examen et approbation en vue de l'adhésion de l'État de l'APE CDAA concerné au présent protocole, conformément à l'article 117 du présent accord.

PARTIE 1

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

ARTICLE 2

Champ d'application

1. La présente partie s'applique à la reconnaissance et à la protection des indications géographiques désignant des produits relevant des catégories de produits indiquées dans les intitulés des sections de l'annexe I du présent protocole et originaires du territoire des parties.
2. Les dispositions de la présente partie complètent et précisent les droits et les obligations des parties dans le cadre de l'accord sur les ADPIC et des autres accords multilatéraux en vigueur auxquels les parties ont adhéré; par conséquent, aucune disposition de la présente partie ne contredit les dispositions de ces accords multilatéraux ou n'est préjudiciable à celles-ci.
3. Aux fins de la présente partie, la définition d'une indication géographique est compatible avec celle établie à l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 3

Protection des indications géographiques établies

1. L'UE protège les indications géographiques de l'Afrique du Sud énumérées à l'annexe I du présent protocole conformément au niveau de protection établi dans celui-ci.
2. L'Afrique du Sud protège les indications géographiques de l'UE énumérées à l'annexe I du présent protocole conformément au niveau de protection établi dans celui-ci.
3. Lorsque toutes les indications géographiques de l'UE ou de l'Afrique du Sud énumérées à l'annexe I du présent protocole et identifiées dans celle-ci comme étant des indications géographiques pour lesquelles la date de priorité est la «date d'entrée en vigueur» sont protégées conformément au paragraphe 1 ou 2, chaque partie notifie à l'autre partie que la protection est appliquée.

ARTICLE 4

Droit d'utilisation des indications géographiques

1. Une indication géographique protégée au titre de la présente partie peut être utilisée par tout opérateur commercialisant le produit concerné élaboré conformément au cahier des charges correspondant.
2. Lorsqu'une indication géographique est protégée au titre de la présente partie, l'utilisation de cette dénomination protégée n'est pas soumise à un enregistrement des utilisateurs ou à des frais supplémentaires.

ARTICLE 5

Portée de la protection

1. Les indications géographiques visées à l'article 3 et énumérées à l'annexe I du présent protocole ainsi que celles qui sont ajoutées conformément à l'article 7 du présent protocole sont protégées contre:
 - a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination protégée:
 - pour des produits comparables ne respectant pas le cahier des charges lié à la dénomination protégée, ou

- dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation d'une indication géographique;
 - b) toute usurpation, imitation ou évocation, y compris:
 - l'utilisation en combinaison avec une indication de l'origine véritable du produit en question,
 - l'utilisation sous une forme traduite, transcrite ou translittérée,
 - l'utilisation avec des termes comme «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou des termes ou expressions similaires;
 - c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, à l'origine, à la nature ou aux qualités essentielles d'un produit similaire figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation, pour le conditionnement, d'un contenant de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit;
 - d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine d'un produit similaire.
2. Les indications géographiques protégées ne sont pas censées devenir génériques sur le territoire des parties.
 3. Le présent protocole ne préjuge en rien du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, dès lors que ce nom n'est pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.
 4. Lorsque l'Afrique du Sud ou l'UE, dans le cadre de négociations avec une tierce partie, propose de protéger une indication géographique de cette tierce partie et que la dénomination est totalement ou partiellement homonyme d'une indication géographique de l'autre partie, cette dernière en est informée et a la possibilité de formuler des observations avant que la dénomination ne soit protégée.
 5. Aucune disposition de la présente partie n'oblige l'Afrique du Sud ou l'UE à protéger une indication géographique qui n'est pas protégée ou qui cesse de l'être dans son pays d'origine. L'Afrique du Sud et l'UE se notifient mutuellement si une indication géographique cesse d'être protégée dans son pays d'origine.

ARTICLE 6

Rapport entre les indications géographiques et les marques commerciales

1. Les parties refusent d'enregistrer ou annulent une marque commerciale qui donne lieu à l'une des situations visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole et se rapporte au même type de produit, à condition qu'une demande d'enregistrement de ladite marque commerciale ait été soumise après la date de la demande de protection de l'indication géographique sur le territoire concerné. Dans le cas d'une annulation, une autorité compétente d'une partie peut prévoir que l'annulation n'est effectuée qu'à la suite d'une demande dûment introduite par une partie intéressée et présentée selon les modalités prescrites par la législation applicable.
2. Pour les indications géographiques énumérées à l'annexe I du présent protocole à la date d'entrée en vigueur de celui-ci, la date de la demande de protection visée au paragraphe 1 est la date de priorité indiquée à l'annexe I du présent protocole, sans préjudice de la validité continue, pour une marque commerciale antérieure à ladite

date, des droits de priorité qui s'appliquaient sur le territoire d'une partie immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

3. Pour les indications géographiques visées à l'article 7 du présent protocole, la date de la demande de protection visée au paragraphe 1 est la date de réception par une partie d'une demande de protection d'une indication géographique introduite par l'autre partie, à condition que cette demande aboutisse à la protection de ladite indication géographique par la partie destinataire.
4. La protection d'une indication géographique en vertu de l'article 5 du présent protocole ne préjuge en rien de l'utilisation continue d'une marque commerciale demandée, enregistrée ou établie par un usage de bonne foi sur le territoire d'une partie avant la date de la demande de protection de l'indication géographique, pour autant qu'aucun motif de nullité ou de déchéance spécifié dans la législation de la partie concernée ne pèse sur cette marque commerciale. La date de la demande de protection de l'indication géographique est déterminée conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.
5. En ce qui concerne les indications géographiques énumérées à l'annexe I du présent protocole et identifiées dans celle-ci comme étant des indications géographiques pour lesquelles la date de priorité est la «date d'entrée en vigueur», une marque commerciale demandée entre la date de publication, pour commentaire ou opposition, de ladite indication géographique et la date d'entrée en vigueur du présent protocole qui donne lieu à l'une des situations visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent protocole est présumée avoir été déposée de mauvaise foi.

ARTICLE 7

Ajout d'indications géographiques à protéger

1. L'Afrique du Sud et l'UE peuvent ajouter des indications géographiques à la liste figurant à l'annexe I du présent protocole conformément aux procédures établies à son article 13.
2. Une dénomination ne peut pas être ajoutée à la liste figurant à l'annexe I du présent protocole si, sur le territoire d'une partie, elle est en conflit avec le nom d'une variété végétale, y compris une variété de raisin, ou d'une race animale et risque de ce fait d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit, ou si elle comprend entièrement un terme générique utilisé pour un produit similaire.
3. Si une indication géographique visée à l'article 3 ou à l'article 7, paragraphe 1, du présent protocole est totalement ou partiellement homonyme d'une indication géographique protégée ou faisant l'objet d'une proposition de protection sur le territoire de la partie concernée:
 - a) une protection est accordée à chaque indication pour autant qu'elle ait été utilisée de bonne foi et en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et du risque réel de confusion;
 - b) sans préjudice de l'article 23 de l'accord sur les ADPIC, l'Afrique du Sud et l'UE arrêtent d'un commun accord les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications géographiques totalement ou partiellement homonymes, en tenant compte de la nécessité d'assurer un traitement équitable aux producteurs concernés et de ne pas induire les consommateurs en erreur;

- c) une dénomination totalement ou partiellement homonyme qui laisse penser à tort au consommateur que les produits sont originaires d'un autre territoire n'est pas protégée, même si elle est exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont le produit concerné est originaire.
4. L'Afrique du Sud et l'UE ne sont pas tenues de protéger une indication géographique si, compte tenu de la renommée d'une marque commerciale ou de sa notoriété, la protection est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit concerné.
 5. Sans préjudice du paragraphe 4, les parties protègent également une indication géographique s'il existe une marque commerciale préalable au sens de l'article 6, paragraphe 4, du présent protocole.
 6. Dans une perspective de développement des indications géographiques en Afrique du Sud, celle-ci peut présenter jusqu'à trente (30) dénominations devant bénéficier en priorité d'une protection conformément à l'article 13 du présent protocole. L'UE soumet ces demandes à ses procédures internes sans délai.

ARTICLE 8

Mise en œuvre de la protection

1. Les parties mettent en œuvre la protection prévue aux articles 3 à 7 du présent protocole par toute action administrative appropriée des pouvoirs publics et des instances juridiques disponibles établies en vertu de la législation nationale ou régionale de chaque partie. Elles mettent également en œuvre une telle protection à la demande d'une partie intéressée.
2. Dans la mesure où les législations nationales et régionales prévoient des mécanismes de mise en œuvre qui sont équivalents à ceux applicables à des fins comparables de mise en œuvre en matière d'étiquetage, de production et de propriété intellectuelle, ils sont considérés comme satisfaisant aux exigences du paragraphe 1.

ARTICLE 9

Coopération en matière de gestion des indications géographiques

1. L'UE et l'Afrique du Sud se notifient mutuellement, et peuvent rendre publics, les cahiers des charges des produits ou les résumés de ceux-ci, ainsi que les points de contact pour les dispositions en matière de contrôle correspondant aux indications géographiques de l'autre partie protégées au titre de la présente partie.
2. Les indications géographiques protégées au titre de la présente partie peuvent uniquement être annulées par la partie dont le produit est originaire.
3. Toute question découlant du cahier des charges d'un produit dont la dénomination est protégée est traitée au sein du comité spécial. Par «cahier des charges d'un produit» au sens de la présente partie, on entend celui ayant été approuvé par les autorités de la partie dont le produit est originaire, y compris toute modification ayant également été approuvée.
4. Les dispositions de la présente partie s'appliquent sans préjudice du droit de solliciter la reconnaissance et la protection d'une indication géographique en vertu de la législation applicable de l'Afrique du Sud ou de l'UE.

PARTIE 2

COMMERCE DES VINS ET BOISSONS SPIRITUEUSES

ARTICLE 10

Champ d'application et couverture

La présente partie s'applique aux produits vitivinicoles et aux boissons spiritueuses relevant des positions 22.04 et 22.08 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ci-après dénommée «système harmonisé», signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

ARTICLE 11

Pratiques œnologiques

1. L'UE autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire aux fins de la consommation humaine de produits vitivinicoles originaires d'Afrique du Sud et élaborés conformément:
 - a) aux définitions de produits autorisées en Afrique du Sud par les lois et règlements visés à l'annexe II, section A.1, point a), du présent protocole;
 - b) aux pratiques œnologiques et restrictions autorisées en Afrique du Sud en vertu des lois et règlements visés à l'annexe II, section A.1, point b), du présent protocole ou autrement approuvées par l'autorité compétente pour une utilisation dans des vins destinés à l'exportation, dans la mesure où elles sont recommandées et publiées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (ci-après dénommée «OIV»); et
 - c) aux pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires acceptées conjointement par les parties dans les conditions prévues à l'annexe II, section A.1, point c), du présent protocole.
2. L'Afrique du Sud autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire aux fins de la consommation humaine de produits vitivinicoles originaires de l'UE et élaborés conformément:
 - a) aux définitions de produits autorisées dans l'UE par les lois et règlements visés à l'annexe II, section B.1, point a), du présent protocole;
 - b) aux pratiques œnologiques et restrictions autorisées dans l'UE en vertu des lois et règlements visés à l'annexe II, section B.1, point b), du présent protocole, dans la mesure où elles sont recommandées et publiées par l'OIV; et
 - c) aux pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires acceptées conjointement par les parties dans les conditions prévues à l'annexe II, section B.1, point c), du présent protocole.
3. Les parties peuvent décider ensemble, par voie de modification de l'annexe II du présent protocole, d'ajouter, de supprimer ou de modifier certaines références aux définitions de produits ainsi qu'aux pratiques œnologiques et restrictions. Ces décisions sont adoptées par le comité spécial conformément à ses procédures.
4. Pour ce qui est des pratiques œnologiques, les parties réaffirment les engagements qu'elles ont pris dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne le traitement national et le principe de la nation la plus favorisée, compte tenu en particulier de leurs engagements énoncés à l'article 40 du présent accord.

ARTICLE 12

Certification des vins et boissons spiritueuses

1. Pour les produits vitivinicoles et les boissons spiritueuses importés depuis l'Afrique du Sud et mis sur le marché dans l'UE, la documentation et la certification qui peuvent être exigées par l'UE sont limitées aux éléments prévus à l'annexe II, section A.2, du présent protocole.
2. Pour les produits vitivinicoles et les boissons spiritueuses importés depuis l'UE et mis sur le marché en Afrique du Sud, la documentation et la certification qui peuvent être exigées par l'Afrique du Sud sont limitées aux éléments prévus à l'annexe II, section B.2, du présent protocole.

PARTIE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13

Comité spécial

1. Les parties établissent un comité spécial en matière d'indications géographiques et de commerce des vins et boissons spiritueuses en vue de suivre l'évolution du présent protocole, d'intensifier leur coopération, d'échanger des informations, notamment les cahiers des charges des produits ou les résumés de ceux-ci, et d'améliorer leur dialogue sur les indications géographiques.
2. Les parties restent en contact, par l'intermédiaire du comité spécial, pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement du présent protocole. En particulier, les parties veillent à se notifier mutuellement en temps utile les modifications apportées aux lois et règlements relatifs aux questions relevant du présent protocole qui ont une incidence sur les produits échangés entre elles.
3. Le comité spécial veille au bon fonctionnement du présent protocole et peut formuler des recommandations et adopter des décisions par consensus.
4. Par dérogation à l'article 117 du présent accord, le comité spécial peut décider de modifier les annexes du présent protocole, ainsi que les domaines de coopération énumérés à son article 14, paragraphe 1.
5. Le comité spécial arrête son propre règlement intérieur.

ARTICLE 14

Coopération et prévention des différends

1. Les parties coopèrent dans les domaines liés aux indications géographiques et au commerce des vins et boissons spiritueuses, et en particulier sur les aspects suivants:
 - a) définitions des produits, certification et étiquetage des vins;
 - b) utilisation des variétés de raisin dans la vinification et indication de celles-ci dans l'étiquetage;
 - c) utilisation de mentions traditionnelles dans l'étiquetage des vins;
 - d) définitions des produits, certification et étiquetage des boissons spiritueuses;

- e) questions d'intérêt commun relatives aux produits classés sous la position SH 22.05; et
 - f) questions liées à l'annexe de l'échange de lettres figurant à l'annexe X de l'accord CDC, visée à l'article 17, paragraphe 2, du présent protocole.
2. Les dispositions établies dans la partie III du présent accord s'appliquent à toute question pertinente découlant du présent protocole, à la réserve près que les références aux parties concernent uniquement les parties au présent protocole et que les références au comité «Commerce et développement» s'entendent comme faites au comité spécial.

ARTICLE 15

Règles applicables

Sauf disposition contraire du présent protocole ou de l'accord, l'importation et la commercialisation de produits relevant du présent protocole, échangés entre les parties, sont effectuées conformément aux lois et règlements applicables sur le territoire de la partie d'importation.

ARTICLE 16

Application de certaines concessions en matière d'accès aux marchés

Sous réserve de l'article 113, paragraphe 5, du présent accord, et conformément à son article 113, paragraphe 6, les concessions en matière d'accès aux marchés agricoles visées à l'article 24, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphe 1, du présent accord qui sont signalées par un astérisque (*) dans les listes tarifaires figurant aux annexes I et II du présent accord sont uniquement accordées à la partie déposant la notification visée à l'article 3, paragraphe 3, du présent protocole à compter du premier jour du mois suivant la réception de cette notification par l'autre partie.

ARTICLE 17

Rapport avec d'autres accords

1. Les accords sous forme d'échange de lettres de 2002 concernant l'application provisoire de certains accords entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud relatifs au commerce des vins et au commerce des boissons spiritueuses sont abrogés.
2. En ce qui concerne l'annexe de l'échange de lettres figurant à l'annexe X de l'accord CDC:
 - a) les dispositions relatives à la protection des appellations «porto» et «sherry» dans le présent protocole sont sans préjudice de l'application des points 1 à 4 inclus de ladite annexe;
 - b) au point 6, la phrase «Cette assistance prendra cours dès l'entrée en vigueur de l'accord sur les vins et les spiritueux» est remplacée par la phrase «Cette assistance prendra cours dès l'entrée en vigueur du protocole n° 3 relatif aux indications géographiques et au commerce des vins et boissons spiritueuses du présent accord».

ARTICLE 18

Mesures transitoires

Un produit qui, à la date d'entrée en vigueur, a été fabriqué, désigné et présenté conformément aux lois et règlements internes des parties et à leurs obligations bilatérales mutuelles, mais d'une manière interdite par le présent protocole peut être commercialisé

- a) par les grossistes ou les producteurs, pendant une période de trois (3) ans; et
- b) par les détaillants, jusqu'à épuisement des stocks.

ARTICLE 19

Dispositions finales

1. Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.
2. Si, conformément à l'article 113 du présent accord, le présent protocole est appliqué à titre provisoire, les références à la date d'entrée en vigueur sont réputées se référer à la date à laquelle l'application provisoire du présent accord prend effet entre l'Afrique du Sud et l'UE.
3. Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être abrogé d'un commun accord entre les parties ou du fait de l'abrogation du présent accord.

Annexe I du protocole n° 3

Liste des indications géographiques de l'Afrique du Sud et de l'UE

Note i):

Dans la présente annexe, les différentes versions de chaque entrée d'une indication géographique sont séparées par une barre oblique précédée et suivie d'une espace (« / »).

Note ii):

1. Les parties coopèrent dans la fourniture d'informations sur les indications géographiques protégées. La documentation peut être demandée afin de permettre à une partie de s'acquitter de ses obligations de diligence raisonnable ou uniquement à des fins d'information. Sous réserve des points 2 et 3, l'obligation de fournir une documentation résumée n'affecte pas la protection d'une indication géographique.
2. La documentation transmise montre que la dénomination remplit les critères pour constituer une indication géographique au sens du troisième considérant du présent protocole, à savoir que l'indication sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique, au sens de l'article 22, paragraphe 1, de l'accord sur les ADPIC, et que la dénomination est protégée dans son pays d'origine.
3. Compte tenu de la nécessité de rassembler toute la documentation nécessaire pour qu'une partie puisse remplir ses obligations de diligence raisonnable, les parties coopèrent et s'assistent mutuellement dans la production, la transmission et l'acceptation de la documentation. Les parties s'engagent à s'acquitter de ces obligations de diligence raisonnable dans les meilleurs délais et de manière objective.

Section A

Indications géographiques de l'Afrique du Sud

Section A.1. Produits agricoles et denrées alimentaires

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
1	Afrique du Sud	Infusion	Honeybush / Heuningbos / Honeybush tea / Heuningbos tee	Date d'entrée en vigueur
2	Afrique du Sud	Infusion	Rooibos / Red Bush / Rooibostee / Rooibos tea / Rooitee / Rooibosch	Date d'entrée en vigueur
3	Afrique du Sud	Viande	Karoo meat of origin	Date d'entrée en vigueur

Section A.2. Bières

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
	-	-	-

Section A.3. Vins

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
1	Afrique du Sud	Agterkliphoogte	1.2.2002
2	Afrique du Sud	Bamboesbaai / Bamboo Bay	1.2.2002
3	Afrique du Sud	Banghoek	Date d'entrée en vigueur
4	Afrique du Sud	Boberg	1.2.2002
5	Afrique du Sud	Boesmansrivier / Boesmans River	1.2.2002
6	Afrique du Sud	Bonnievale	1.2.2002
7	Afrique du Sud	Bot River	Date d'entrée en vigueur
8	Afrique du Sud	Bottelary	1.2.2002
9	Afrique du Sud	Brede River Valley	1.2.2002
10	Afrique du Sud	Breedekloof	Date d'entrée en vigueur
11	Afrique du Sud	Buffeljags	1.2.2002
12	Afrique du Sud	Calitzdorp	1.2.2002
13	Afrique du Sud	Cape Agulhas	Date d'entrée en vigueur
14	Afrique du Sud	Cape Point	1.2.2002

	Sud		
15	Afrique du Sud	du	Cape South Coast
			Date d'entrée en vigueur
16	Afrique du Sud	du	Cederberg
			1.2.2002
17	Afrique du Sud	du	Lower Orange River / Central Orange River
			1.2.2002
18	Afrique du Sud	du	Ceres Plateau
			Date d'entrée en vigueur
19	Afrique du Sud	du	Citrusdal Mountain
			Date d'entrée en vigueur
20	Afrique du Sud	du	Citrusdal Valley
			Date d'entrée en vigueur
21	Afrique du Sud	du	Coastal Region
			1.2.2002
22	Afrique du Sud	du	Constantia
			1.2.2002
23	Afrique du Sud	du	Darling
			1.2.2002
24	Afrique du Sud	du	Devon Valley
			1.2.2002
25	Afrique du Sud	du	Douglas
			1.2.2002
26	Afrique du Sud	du	Durbanville
			1.2.2002
27	Afrique du Sud	du	Eastern Cape
			Date d'entrée en vigueur
28	Afrique du Sud	du	Eilandia
			1.2.2002
29	Afrique du Sud	du	Elandskloof
			Date d'entrée en vigueur
30	Afrique du Sud	du	Elgin
			1.2.2002
31	Afrique du Sud	du	Elim
			1.2.2002
32	Afrique du Sud	du	Franschhoek Valley / Franschhoek
			1.2.2002
33	Afrique du Sud	du	Goudini
			1.2.2002
34	Afrique du Sud	du	Greyton
			Date d'entrée en vigueur
35	Afrique du Sud	du	Groenekloof
			1.2.2002
36	Afrique du Sud	du	Hartswater
			1.2.2002
37	Afrique du Sud	du	Hemel-en-Aarde Ridge
			Date d'entrée en vigueur
38	Afrique du Sud	du	Hemel-en-Aarde Valley
			Date d'entrée en vigueur
39	Afrique du Sud	du	Herbertsdale
			1.2.2002

	Sud		
40	Afrique du Sud	du	Hex River Valley
			Date d'entrée en vigueur
41	Afrique du Sud	du	Hoopsrivier / Hoops River
			1.2.2002
42	Afrique du Sud	du	Hout Bay
			Date d'entrée en vigueur
43	Afrique du Sud	du	Jonkershoek Valley
			1.2.2002
44	Afrique du Sud	du	Klaasvoogds
			1.2.2002
45	Afrique du Sud	du	Klein Karoo
			1.2.2002
46	Afrique du Sud	du	Klein River
			Date d'entrée en vigueur
47	Afrique du Sud	du	Koekenaap
			1.2.2002
48	Afrique du Sud	du	Kwazulu-Natal
			Date d'entrée en vigueur
49	Afrique du Sud	du	Lamberts Bay
			Date d'entrée en vigueur
50	Afrique du Sud	du	Langeberg-Garcia
			Date d'entrée en vigueur
51	Afrique du Sud	du	Le Chasseur
			1.2.2002
52	Afrique du Sud	du	Limpopo
			Date d'entrée en vigueur
53	Afrique du Sud	du	Lutzville Valley
			1.2.2002
54	Afrique du Sud	du	Malgas
			Date d'entrée en vigueur
55	Afrique du Sud	du	Malmesbury
			1.2.2002
56	Afrique du Sud	du	McGregor
			1.2.2002
57	Afrique du Sud	du	Montagu
			1.2.2002
58	Afrique du Sud	du	Napier
			Date d'entrée en vigueur
59	Afrique du Sud	du	Northern Cape
			Date d'entrée en vigueur
60	Afrique du Sud	du	Nuy
			1.2.2002
61	Afrique du Sud	du	Olifants River
			1.2.2002
62	Afrique du Sud	du	Outeniqua
			Date d'entrée en vigueur
63	Afrique du Sud	du	Overberg
			1.2.2002
64	Afrique du Sud	du	Paarl
			1.2.2002

	Sud		
65	Afrique du Sud	du	Papegaaiberg 1.2.2002
66	Afrique du Sud	du	Philadelphia Date d'entrée en vigueur
67	Afrique du Sud	du	Piekenierskloof 1.2.2002
68	Afrique du Sud	du	Plettenberg Bay Date d'entrée en vigueur
69	Afrique du Sud	du	Polkadraai Hills Date d'entrée en vigueur
70	Afrique du Sud	du	Prince Albert Valley 1.2.2002
71	Afrique du Sud	du	Riebeeckberg 1.2.2002
72	Afrique du Sud	du	Rietrivier FS 1.2.2002
73	Afrique du Sud	du	Robertson 1.2.2002
74	Afrique du Sud	du	Scherpenheuvel 1.2.2002
75	Afrique du Sud	du	Simonsberg-Paarl 1.2.2002
76	Afrique du Sud	du	Simonsberg-Stellenbosch 1.2.2002
77	Afrique du Sud	du	Slanghoek 1.2.2002
78	Afrique du Sud	du	Spruitdrift 1.2.2002
79	Afrique du Sud	du	St Francis Bay Date d'entrée en vigueur
80	Afrique du Sud	du	Stanford Foothills Date d'entrée en vigueur
81	Afrique du Sud	du	Stellenbosch 1.2.2002
82	Afrique du Sud	du	Stilbaai East Date d'entrée en vigueur
83	Afrique du Sud	du	Stormsvlei 1.2.2002
84	Afrique du Sud	du	Sunday's Glen Date d'entrée en vigueur
85	Afrique du Sud	du	Sutherland-Karoo Date d'entrée en vigueur
86	Afrique du Sud	du	Swartberg 1.2.2002
87	Afrique du Sud	du	Swartland 1.2.2002
88	Afrique du Sud	du	Swellendam 1.2.2002
89	Afrique du Sud	du	Theewater Date d'entrée en

	Sud		vigueur
90	Afrique du Sud	Tradouw	1.2.2002
91	Afrique du Sud	Tradouw Highlands	Date d'entrée en vigueur
92	Afrique du Sud	Tulbagh	1.2.2002
93	Afrique du Sud	Tygerberg	1.2.2002
94	Afrique du Sud	Upper Hemel-en-Aarde Valley	Date d'entrée en vigueur
95	Afrique du Sud	Upper Langkloof	Date d'entrée en vigueur
96	Afrique du Sud	Vinkrivier / Vink River	1.2.2002
97	Afrique du Sud	Voor Paardeberg	Date d'entrée en vigueur
98	Afrique du Sud	Vredendal	1.2.2002
99	Afrique du Sud	Walker Bay	1.2.2002
100	Afrique du Sud	Wellington	1.2.2002
101	Afrique du Sud	Western Cape	Date d'entrée en vigueur
102	Afrique du Sud	Worcester	1.2.2002

Section A.4. Boissons spiritueuses

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
	-	-	-

Section B

Indications géographiques de l'Union européenne

Section B.1. Produits agricoles et denrées alimentaires

	Pays	Catégorie de produit	Indication géographique	Date de priorité
1	République tchèque	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Žatecký chmel	Date d'entrée en vigueur
2	Danemark	Fromages	Danablu	Date d'entrée en vigueur
3	Allemagne	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Hopfen aus der Hallertau	Date d'entrée en vigueur
4	Allemagne	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Tettnanger Hopfen	Date d'entrée en vigueur
5	Allemagne	Produits à base de viande	Nürnberger Bratwürste / Nürnberger Rostbratwürste	Date d'entrée en vigueur
6 ¹	Grèce	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ελιά Καλαμάτας / Elia Kalamatas	Date d'entrée en vigueur
7	Grèce	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Φασόλια Γίγαντες Ελέφαντες Καστοριάς / Fassolia Gigantes Elefantas Kastorias	Date d'entrée en vigueur
8 ²	Grèce	Fromages	Φέτα / Feta	Date d'entrée en vigueur
9	Grèce	Fromages	Γραβιέρα Κρήτης / Graviera Kritis	Date d'entrée en vigueur
10	Grèce	Huile d'olive	Καλαμάτα / Kalamata	Date d'entrée

¹ Les noms de variété «Kalamon» et «Kalamata» peuvent continuer à être utilisés sur un produit similaire, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise du produit.

² Un fromage portant la dénomination «Feta» utilisée conformément au présent protocole peut être mis sur le marché en Afrique du Sud dans les conditions suivantes:

- protection de la feta d'origine grecque;
- coexistence pour les marques commerciales préalables établies par un usage antérieur ou en vertu de la *common law*, ou enregistrées conformément à la législation sud-africaine;
- pour les autres utilisateurs, utilisation de désignations comme «South African Feta», «Feta-Style» ou «Feta-Type»;
- introduction progressive, dans un délai de cinq (5) ans, d'exigences en matière d'étiquetage applicables à toutes les utilisations du terme «Feta»: i) exigences relatives au pays d'origine, ii) exigences en matière d'étiquetage sur la provenance du lait et iii) désignation des produits non couverts par une indication géographique, à l'exception de ceux identifiés pour la coexistence, par des termes comme «South African Feta», «Feta-Style» ou «Feta-Type» ou équivalents dans d'autres langues d'Afrique du Sud.

				en vigueur
11	Grèce	Fromages	Κασέρι / Kasseri	Date d'entrée en vigueur
12	Grèce	Fromages	Κεφαλογραβιέρα / Kefalograviera	Date d'entrée en vigueur
13	Grèce	Huile d'olive	Κολυμβάρι Χανίων Κρήτης / Kolymvari Chanion Kritis	Date d'entrée en vigueur
14	Grèce	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Κονσερβολιά Αμφίσσης / Konservolia Amfissis	Date d'entrée en vigueur
15	Grèce	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα / Korinthiaki Stafida Vostitsa	Date d'entrée en vigueur
16	Grèce	Autres produits (épices, etc.)	Κρόκος Κοζάνης / Krokos Kozanis	Date d'entrée en vigueur
17	Grèce	Huile d'olive	Λακωνία / Lakonia	Date d'entrée en vigueur
18	Grèce	Gommes et résines naturelles	Μαστίχα Χίου / Masticha Chiou	Date d'entrée en vigueur
19	Grèce	Huile d'olive	Σητεία Λασιθίου Κρήτης / Sitia Lasithiou Kritis	Date d'entrée en vigueur
20	Espagne	Huile d'olive	Aceite de Terra Alta / Oli de Terra Alta	Date d'entrée en vigueur
21	Espagne	Huile d'olive	Aceite del Baix Ebre-Montsià / Oli del Baix Ebre-Montsià	Date d'entrée en vigueur
22	Espagne	Huile d'olive	Aceite del Bajo Aragón	Date d'entrée en vigueur
23	Espagne	Fromages	Arzúa-Ulloa	Date d'entrée en vigueur
24	Espagne	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Azafrán de la Mancha	Date d'entrée en vigueur
25	Espagne	Huile d'olive	Baena	Date d'entrée en vigueur
26 ³	Espagne	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Cítricos Valencianos / Cítrics Valencians	Date d'entrée en vigueur
27	Espagne	Produits à base de viande	Dehesa de Extremadura	Date d'entrée en vigueur
28	Espagne	Produits à base de viande	Guijuelo	Date d'entrée en vigueur

³ Les noms de variété contenant le terme «Valencia» ou consistant en ce terme peuvent continuer à être utilisés sur un produit similaire, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise du produit.

29	Espagne	Fromages	Idiazábal	Date d'entrée en vigueur
30	Espagne	Produits à base de viande	Jamón de Huelva	Date d'entrée en vigueur
31	Espagne	Produits à base de viande	Jamón de Teruel	Date d'entrée en vigueur
32	Espagne	Produits de la confiserie	Jijona	Date d'entrée en vigueur
33	Espagne	Huile d'olive	Les Garrigues	Date d'entrée en vigueur
34	Espagne	Fromages	Mahón-Menorca	Date d'entrée en vigueur
35	Espagne	Huile d'olive	Priego de Córdoba	Date d'entrée en vigueur
36	Espagne	Fromages	Queso Manchego	Date d'entrée en vigueur
37	Espagne	Produits à base de viande	Salchichón de Vic / Llonganissa de Vic	Date d'entrée en vigueur
38	Espagne	Huile d'olive	Sierra de Cádiz	Date d'entrée en vigueur
39	Espagne	Huile d'olive	Sierra de Cazorla	Date d'entrée en vigueur
40	Espagne	Huile d'olive	Sierra de Segura	Date d'entrée en vigueur
41	Espagne	Huile d'olive	Sierra Mágina	Date d'entrée en vigueur
42	Espagne	Huile d'olive	Siurana	Date d'entrée en vigueur
43	Espagne	Produits à base de viande	Sobrasada de Mallorca	Date d'entrée en vigueur
44	Espagne	Produits de la confiserie	Turrón de Alicante	Date d'entrée en vigueur
45	France	Fromages	Brie de Meaux	Date d'entrée en vigueur
46	France	Fromages	Camembert de Normandie	Date d'entrée en vigueur
47	France	Produits à base de viande	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)	Date d'entrée en vigueur
48	France	Fromages	Comté	Date d'entrée en vigueur
49	France	Fromages	Emmental de Savoie	Date d'entrée en vigueur
50	France	Huile d'olive	Huile d'olive de Haute-Provence	Date d'entrée en vigueur
51	France	Huiles essentielles	Huile essentielle de lavande de Haute-Provence	Date d'entrée en vigueur
52	France	Produits de la pêche	Huîtres Marennes Oléron	Date d'entrée en vigueur

53	France	Produits à base de viande	Jambon de Bayonne	Date d'entrée en vigueur
54	France	Fromages	Mont d'Or / Vacherin du Haut-Doubs	Date d'entrée en vigueur
55	France	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Pruneaux d'Agen / Pruneaux d'Agen mi-cuits	Date d'entrée en vigueur
56	France	Fromages	Reblochon / Reblochon de Savoie	Date d'entrée en vigueur
57	France	Fromages	Roquefort	Date d'entrée en vigueur
58	Italie	Sauces	Aceto Balsamico di Modena	Date d'entrée en vigueur
59	Italie	Sauces	Aceto balsamico tradizionale di Modena	Date d'entrée en vigueur
60	Italie	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Arancia Rossa di Sicilia	Date d'entrée en vigueur
61	Italie	Fromages	Asiago	Date d'entrée en vigueur
62	Italie	Produits à base de viande	Bresaola della Valtellina	Date d'entrée en vigueur
63	Italie	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Cappero di Pantelleria	Date d'entrée en vigueur
64	Italie	Produits à base de viande	Cotechino Modena	Date d'entrée en vigueur
65	Italie	Fromages	Fontina	Date d'entrée en vigueur
66	Italie	Fromages	Gorgonzola	Date d'entrée en vigueur
67	Italie	Fromages	Grana Padano	Date d'entrée en vigueur
68	Italie	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Mela Alto Adige / Südtiroler Apfel	Date d'entrée en vigueur
69	Italie	Produits à base de viande	Mortadella Bologna	Date d'entrée en vigueur
70	Italie	Fromages	Mozzarella di Bufala Campana	Date d'entrée en vigueur
71	Italie	Fromages	Parmigiano Reggiano	Date d'entrée en vigueur
72	Italie	Fromages	Pecorino Romano	Date d'entrée en vigueur
73	Italie	Fromages	Pecorino Sardo	Date d'entrée en vigueur

74	Italie	Fromages	Pecorino Toscano	Date d'entrée en vigueur
75	Italie	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Pomodoro di Pachino	Date d'entrée en vigueur
76	Italie	Produits à base de viande	Prosciutto di Modena	Date d'entrée en vigueur
77	Italie	Produits à base de viande	Prosciutto di Parma	Date d'entrée en vigueur
78	Italie	Produits à base de viande	Prosciutto di San Daniele	Date d'entrée en vigueur
79	Italie	Produits à base de viande	Prosciutto Toscano	Date d'entrée en vigueur
80	Italie	Fromages	Provolone Valpadana	Date d'entrée en vigueur
81	Italie	Produits à base de viande	Speck Alto Adige / Südtiroler Markenspeck / Südtiroler Speck	Date d'entrée en vigueur
82	Italie	Fromages	Taleggio	Date d'entrée en vigueur
83	Italie	Huile d'olive	Toscano	Date d'entrée en vigueur
84	Italie	Huile d'olive	Veneto Valpolicella / Veneto Euganei e Berici / Veneto del Grappa	Date d'entrée en vigueur
85	Italie	Produits à base de viande	Zampone Modena	Date d'entrée en vigueur
86	Chypre	Produits de la confiserie	Λουκούμι Γεροσκήπου / Loukoumi Geroskipou	Date d'entrée en vigueur
87	Hongrie	Produits à base de viande	Szegedi szalámi / Szegedi téliszalámi	Date d'entrée en vigueur
88	Pays-Bas	Fromages	Edam Holland	Date d'entrée en vigueur
89	Pays-Bas	Fromages	Gouda Holland	Date d'entrée en vigueur
90	Autriche	Fromages	Tiroler Bergkäse	Date d'entrée en vigueur
91	Autriche	Produits à base de viande	Tiroler Speck	Date d'entrée en vigueur
92	Portugal	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Ananás dos Açores / São Miguel	Date d'entrée en vigueur
93	Portugal	Huile d'olive	Azeite de Moura	Date d'entrée en vigueur
94	Portugal	Huile d'olive	Azeite do Alentejo Interior	Date d'entrée en vigueur
95	Portugal	Huile d'olive	Azeites da Beira Interior (Azeite da Beira Alta, Azeite	Date d'entrée en vigueur

			da Beira Baixa)	
96	Portugal	Huile d'olive	Azeite de Trás-os-Montes	Date d'entrée en vigueur
97	Portugal	Huile d'olive	Azeites do Norte Alentejano	Date d'entrée en vigueur
98	Portugal	Huile d'olive	Azeites do Ribatejo	Date d'entrée en vigueur
99	Portugal	Produits à base de viande	Chouriça de Carne de Vinhais / Linguiça de Vinhais	Date d'entrée en vigueur
100	Portugal	Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés	Pêra Rocha do Oeste	Date d'entrée en vigueur
101	Portugal	Produits à base de viande	Presunto de Barrancos	Date d'entrée en vigueur
102	Portugal	Fromages	Queijo S. Jorge	Date d'entrée en vigueur
103	Portugal	Fromages	Queijo Serra da Estrela	Date d'entrée en vigueur
104	Portugal	Produits à base de viande	Salpicão de Vinhais	Date d'entrée en vigueur
105	Royaume-Uni	Fromages	White Stilton cheese / Blue Stilton cheese	Date d'entrée en vigueur

Section B.2. Bières

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
1	République tchèque	České pivo	Date d'entrée en vigueur
2	République tchèque	Českobudějovické pivo	Date d'entrée en vigueur
3	Allemagne	Bayerisches Bier	Date d'entrée en vigueur
4	Allemagne	Bremer Bier	Date d'entrée en vigueur
5	Allemagne	Münchener Bier	Date d'entrée en vigueur

Section B.3. Vins

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
1	Allemagne	Franken	1.2.2002
2	Allemagne	Mittelrhein	1.2.2002
3	Allemagne	Mosel	1.2.2002
4	Allemagne	Rheingau	1.2.2002
5	Allemagne	Rheinhessen	1.2.2002

	ne		
6	Grèce	Αμύνταιο / Amynteo	Date d'entrée en vigueur
7	Grèce	Κρήτη / Crete	Date d'entrée en vigueur
8	Grèce	Μακεδονία / Macedonia	Date d'entrée en vigueur
9	Grèce	Μαντινεία / Mantinia	Date d'entrée en vigueur
10	Grèce	Νάουσα / Naoussa	Date d'entrée en vigueur
11	Grèce	Νεμέα / Nemea	Date d'entrée en vigueur
12	Grèce	Πελοπόννησος / Peloponnese	Date d'entrée en vigueur
13 ⁴	Grèce	Ρετσίνα Αττικής / Retsina of Attiki	Date d'entrée en vigueur
14	Grèce	Ρόδος / Rhodes	Date d'entrée en vigueur
15	Grèce	Σάμος / Samos	Date d'entrée en vigueur
16	Grèce	Σαντορίνη / Santorini	Date d'entrée en vigueur
17	Grèce	Στερεά Ελλάδα / Sterea Ellada	Date d'entrée en vigueur
18	Grèce	Θράκη / Thrace	Date d'entrée en vigueur
19	Espagne	Cataluña	Date d'entrée en vigueur
20	Espagne	Cava	1.2.2002
21	Espagne	Empordà	Date d'entrée en vigueur
22	Espagne	Jerez-Xérès-Sherry / Jerez / Xérès / Sherry	2.2.1659
23	Espagne	Jumilla	1.2.2002
24	Espagne	La Mancha	1.2.2002
25	Espagne	Málaga	1.2.2002
26	Espagne	Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda / Manzanilla	1.2.2002
27	Espagne	Navarra	1.2.2002
28	Espagne	Penedès	1.2.2002
29	Espagne	Priorat	1.2.2002
30	Espagne	Rías Baixas	1.2.2002
31	Espagne	Ribera del Duero	1.2.2002
32	Espagne	Rioja	1.2.2002
33	Espagne	Rueda	1.2.2002
34	Espagne	Somontano	1.2.2002
35	Espagne	Toro	1.2.2002
36	Espagne	Utiel-Requena	1.2.2002

⁴ En Afrique du Sud, ce produit est classé comme «flavoured grape liquor» («vin aromatisé»).

37	Espagne	Valdepeñas	1.2.2002
38	Espagne	Valencia	1.2.2002
39	France	Alsace	1.2.2002
40	France	Anjou	1.2.2002
41	France	Beaujolais	1.2.2002
42	France	Beaune / Côte de Beaune	1.2.2002
43	France	Bordeaux	1.2.2002
44	France	Bourgogne	1.2.2002
45	France	Cahors	1.2.2002
46	France	Chablis	1.2.2002
47	France	Chambertin	1.2.2002
48	France	Champagne	26.6.1935
49	France	Châteauneuf-du-Pape	1.2.2002
50	France	Clos de Vougeot	1.2.2002
51	France	Corton	1.2.2002
52	France	Côte Rôtie	1.2.2002
53	France	Côtes de Provence	1.2.2002
54	France	Côtes du Rhône	1.2.2002
55	France	Côtes du Roussillon	1.2.2002
56	France	Graves / Graves de Vayres	1.2.2002
57	France	Crozes-Hermitage / Crozes-Ermitage / Hermitage / l'Hermitage / Ermitage / l'Ermitage	1.2.2002
58	France	Languedoc	1.2.2002
59	France	Margaux	1.2.2002
60	France	Médoc / Haut-Médoc	1.2.2002
61	France	Meursault	1.2.2002
62	France	Montrachet	1.2.2002
63	France	Moselle	1.2.2002
64	France	Musigny	1.2.2002
65	France	Nuits / Nuits-Saint-Georges / Côte de Nuits- Villages	1.2.2002
66	France	Pays d'Oc	1.2.2002
67	France	Pessac-Léognan	1.2.2002
68	France	Pomerol	1.2.2002
69	France	Pommard	1.2.2002
70	France	Quincy	1.2.2002
71	France	Romanée Conti	1.2.2002
72	France	Saint-Estèphe	1.2.2002
73	France	Saint-Émilion	1.2.2002
74	France	Saint-Julien	1.2.2002
75	France	Sancerre	1.2.2002
76	France	Sauternes	1.2.2002
77	France	Touraine	1.2.2002
78	France	Val de Loire	1.2.2002
79	France	Volnay	1.2.2002
80	Italie	Asti	1.2.2002
81	Italie	Barbaresco	1.2.2002
82	Italie	Bardolino / Bardolino Superiore	1.2.2002

83	Italie	Barolo	1.2.2002
84	Italie	Brachetto d'Acqui / Acqui	1.2.2002
85	Italie	Brunello di Montalcino	1.2.2002
86	Italie	Campania	1.2.2002
87	Italie	Chianti	1.2.2002
88	Italie	Conegliano Valdobbiadene – Prosecco / Conegliano – Prosecco / Valdobbiadene – Prosecco	Date d'entrée en vigueur
89	Italie	Alba	1.2.2002
90	Italie	Franciacorta	1.2.2002
91	Italie	Lambrusco di Sorbara	1.2.2002
92	Italie	Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	1.2.2002
93	Italie	Marsala	1.2.2002
94	Italie	Montepulciano d'Abruzzo	1.2.2002
95	Italie	Sicilia	1.2.2002
96	Italie	Soave	1.2.2002
97	Italie	Toscane / Toscana	1.2.2002
98	Italie	Valpolicella	1.2.2002
99	Italie	Veneto	1.2.2002
100	Italie	Vino Nobile di Montepulciano	1.2.2002
101	Chypre	Κομμανδαρία / Commandaria	Date d'entrée en vigueur
102	Chypre	Πάφος / Pafos	Date d'entrée en vigueur
103	Hongrie	Tokaj / Tokaji	Date d'entrée en vigueur
104	Portugal	Alentejo	1.2.2002
105	Portugal	Algarve	1.2.2002
106	Portugal	Bairrada	1.2.2002
107	Portugal	Dão	1.2.2002
108	Portugal	Douro	1.2.2002
109	Portugal	Lisboa	Date d'entrée en vigueur
110	Portugal	Madeira / Madera / Vinho da Madeira / Madeira Wein / Madeira Wine / Vin de Madère / Vino di Madera / Madeira Wijn	1.2.2002
111	Portugal	Moscatel de Setúbal	1.2.2002
112	Portugal	Porto / Oporto / Vinho do Porto / Vin de Porto / Port / Port Wine / Portwein / Portvin / Portwijn	2.2.1659
113	Portugal	Tejo	Date d'entrée en vigueur
114	Portugal	Vinho Verde	1.2.2002
115	Roumanie	Cotești	Date d'entrée en vigueur
116	Roumanie	Cotnari	Date d'entrée en vigueur
117	Roumanie	Dealu Mare	Date d'entrée en vigueur

118	Roumanie	Murfatlar	Date d'entrée en vigueur
119	Roumanie	Târnave	Date d'entrée en vigueur
120	Slovaquie	Vinohradnícka oblast' Tokaj	Date d'entrée en vigueur

Section B.4. Boissons spiritueuses

	Pays	Indication géographique	Date de priorité
1	Irlande	Irish Cream	1.2.2002
2	Irlande	Irish Whiskey / Uisce Beatha Eireannach / Irish Whisky	1.2.2002
3	Grèce	Τσίπουρο / Tsipouro	1.2.2002
4	Espagne	Brandy de Jerez	1.2.2002
5	Espagne	Pacharán Navarro	1.2.2002
6	France	Armagnac	1.2.2002
7	France	Calvados	1.2.2002
8	France	Cognac	1.2.2002
9	France	Rhum de la Martinique	1.2.2002
10	Italie	Grappa	1.2.2002
11	Chypre	Ζιβανία / Τζιβανία / Ζιβάνα / Zivania	Date d'entrée en vigueur
12	Plus d'un pays: Hongrie et Autriche	Pálinka	Date d'entrée en vigueur
13	Hongrie	Törkölypálinka	Date d'entrée en vigueur
14	Autriche	Inländerrum	Date d'entrée en vigueur
15	Autriche	Jägertee / Jagertee / Jagatee	1.2.2002
16	Pologne	Polska Wódka / Polish Vodka	Date d'entrée en vigueur
17	Finlande	Vodka of Finland / Suomalainen Vodka / Finsk Vodka	1.2.2002
18	Suède	Svensk Vodka / Swedish Vodka	1.2.2002
19	Royaume-Uni	Scotch Whisky	1.2.2002
20	Plus d'un pays: Belgique, Allemagne, Autriche	Korn / Kornbrand	1.2.2002
21	Plus d'un pays: Chypre, Grèce	Ούζο / Ouzo	1.2.2002

Annexe II du protocole n° 3

Importation et commercialisation de produits vitivinicoles et de boissons spiritueuses en Afrique du Sud et dans l'UE

Section A

Produits originaires d'Afrique du Sud

Section A.1 Pratiques œnologiques et restrictions et définitions des produits visées à l'article 11, paragraphe 1, du présent protocole

Aux fins de l'article 11 et de l'annexe II, section A.1, point a), du présent protocole, le terme «définitions des produits» ne recouvre pas les méthodes de production ou les pratiques œnologiques et restrictions qui sont traitées aux points b) et c).

L'addition d'alcool est exclue pour tous les vins autres que les vins de liqueur, auxquels de l'eau-de-vie de raisin peut être ajoutée.

a) Lois et règlements concernant les définitions des produits:

Législation de base: *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989)*, modifiée en dernier lieu par *Liquor Products Amendment Act 32 (Act No. 32 of 2008)*:

– sections 1 et 5.

Dispositions d'application: *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*, GG 12558 du 29.6.1990, modifiées en dernier lieu par GN R525, GG 35501 du 13.7.2012:

– sections 1, 3, 4 et 5;

– tableau 2.

Système des vins d'origine: *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Wine of origin scheme*, GG 12558 du 29.6.1990, modifié en dernier lieu par GN R526, GG 35501 du 13.7.2012:

– section 1;

– sections 8 à 14N incluses;

– section 20.

b) Lois et règlements concernant les pratiques œnologiques et les restrictions:

Législation de base: *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989)*, modifiée en dernier lieu par *Liquor Products Amendment Act 32 (Act No. 32 of 2008)*, y compris ses modifications ultérieures:

– sections 1 et 5.

Dispositions d'application: *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*, GG 12558 du 29.6.1990, modifiées en dernier lieu par GN R525, GG 35501 du 13.7.2012, y compris ses modifications ultérieures:

– sections 1, 2, 3, 4, 5, 30, 31 et 32;

– tableaux 1, 2, 6, 7 et 13.

Système des vins d'origine: *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Wine of origin scheme*, GG 12558 du 29.6.1990, modifié en dernier lieu par GN R526, GG 35501 du 13.7.2012, y compris ses modifications ultérieures:

– sections 17 et 20;

– tableaux 1, 2 et 4.

c) Pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires:

1. Agar-agar

L'agar-agar peut être utilisé à titre temporaire, en attendant que l'OIV détermine son admissibilité dans la vinification [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*].

2. Moût de raisins concentré et moût de raisins concentré rectifié

Le moût de raisins concentré et le moût de raisins concentré rectifié peuvent être utilisés pour l'enrichissement et l'édulcoration dans des conditions particulières et restreintes établies dans la législation sud-africaine, sous réserve que l'utilisation de ces produits sous une forme reconstituée dans les vins relevant du présent protocole soit exclue [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*].

3. Addition d'eau

L'addition d'eau dans la vinification est exclue, sauf si elle est requise en raison d'une nécessité technique particulière.

4. Peroxyde d'hydrogène

L'utilisation de peroxyde d'hydrogène visée dans la législation sud-africaine [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*] est limitée au jus de raisins, au concentré de raisins et au moût de raisins.

5. Acide tartrique

L'utilisation d'acide tartrique, aux fins d'acidification visées dans la législation sud-africaine [tableau 6 de *Liquor Products Act 60 (Act No. 60 of 1989) – Regulations*], est autorisée à condition que l'acidité initiale ne soit pas augmentée de plus de 4,0 grammes par litre, exprimée en acide tartrique.

Section A.2. Documentation et certification visées à l'article 12, paragraphe 1, du présent protocole

Documents de certification et bulletin d'analyse

- a) L'Union européenne autorise l'importation de vins sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus selon les termes de l'appendice s'y rapportant.
- b) L'Union européenne s'engage à ne pas soumettre les importations de vin originaire du territoire de l'Afrique du Sud à des exigences de certification à l'importation plus restrictives que celles établies dans le présent protocole.
- c) L'Union européenne autorise l'importation de boissons spiritueuses sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus par sa législation interne.

Section B

Produits originaires de l'Union européenne

Section B.1. Pratiques œnologiques et restrictions et définitions des produits visées à l'article 11, paragraphe 2, du présent protocole

L'addition d'alcool est exclue pour tous les vins autres que les vins fortifiés, auxquels de l'eau-de-vie de raisin peut être ajoutée.

- a) Lois et règlements concernant les définitions des produits:
- i) règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), en particulier les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément à ses articles 75, 78, 80, 81, 83 et 91 et à son annexe VII, partie II;
 - ii) règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1), en particulier son article 2 et ses annexes II et III;
 - iii) règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60), en particulier ses articles 7, 57, 58, 64 et 66 et ses annexes XIII, XIV et XVI.
- b) Lois et règlements concernant les pratiques œnologiques et les restrictions:
- i) règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), en particulier les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément à ses articles 75, 80, 83 et 91 et à son annexe VIII, parties I et II, y compris ses modifications ultérieures;
 - ii) règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent (JO L 193 du 24.7.2009, p. 1), y compris ses modifications ultérieures;
- c) Pratiques œnologiques et restrictions supplémentaires:
1. Sulfate de calcium

Le sulfate de calcium peut être utilisé pour le «vino generoso (de licor)», avec une teneur limitée à 2,5 g/l, exprimée en sulfate de potassium, dans le produit fini [annexe III, point A 2. b), du règlement (CE) n° 606/2009].
 2. Carboxyméthylcellulose (CMC)

La carboxyméthylcellulose (CMC) peut être utilisée pour le vin rouge à des fins de stabilisation tartrique, jusqu'à une limite de 100 mg/l, en attendant que l'OIV détermine son admissibilité dans la vinification.
 3. Moût de raisins concentré, moût de raisins concentré rectifié et saccharose

Le moût de raisins concentré, le moût de raisins concentré rectifié et le saccharose peuvent être utilisés pour l'enrichissement et l'édulcoration dans des conditions particulières et

restreintes [annexe VIII, partie I, du règlement (UE) n° 1308/2013], sous réserve que l'utilisation de ces produits sous une forme reconstituée dans les vins relevant du présent protocole soit exclue.

4. Addition d'eau

L'addition d'eau dans la vinification est exclue, sauf si elle est requise en raison d'une nécessité technique particulière.

5. Lies fraîches

Des lies fraîches peuvent être utilisées dans des conditions particulières et restreintes [annexe I A, point 21, du règlement (CE) n° 606/2009].

6. Tanins

Des tanins peuvent être utilisés à titre temporaire [annexe I A, point 25, du règlement (CE) n° 606/2009], en attendant que l'OIV détermine leur admissibilité comme antioxydants et stabilisants dans la vinification.

Section B.2. Documentation et certification visées à l'article 12, paragraphe 2, du présent protocole

Documents de certification et bulletin d'analyse

- a) L'Afrique du Sud autorise l'importation de vins sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus selon les termes de l'appendice s'y rapportant.
- b) L'Afrique du Sud s'engage à ne pas soumettre les importations de vin originaire du territoire de l'Union européenne à des exigences de certification à l'importation plus restrictives que celles établies dans le présent protocole.
- c) L'Afrique du Sud autorise l'importation de boissons spiritueuses sur son territoire dans le respect des règles applicables aux documents de certification des importations et aux bulletins d'analyse prévus par sa législation interne.

Section C

Règles spécifiques en matière d'importation, d'étiquetage et de commercialisation applicables aux produits d'une partie importés dans l'autre partie

1. Retsina

Aucune disposition du présent protocole n'empêche la commercialisation en Afrique du Sud de «Retsina» originaire de Grèce et produite conformément aux règles de l'Union européenne. Aux fins de son importation et de sa commercialisation en Afrique du Sud, elle est considérée comme un «flavoured grape liquor» («vin aromatisé») selon les termes de la législation sud-africaine.

2. Paillettes d'or

Aucune disposition du présent protocole n'empêche la commercialisation dans l'Union européenne de boissons alcoolisées (effervescentes ou non) issues de raisins auxquelles ont été ajoutées des paillettes d'or de qualité alimentaire; ces boissons alcoolisées ne peuvent toutefois pas être étiquetées ou autrement commercialisées comme un type de vin.

3. Variétés de vignes

Les variétés de vignes qui peuvent être utilisées pour produire les vins importés et commercialisés sur le territoire des parties sont les variétés de végétaux de l'espèce *Vitis*

vinifera et d'hybrides de l'espèce *Vitis vinifera*, sans préjudice de toute législation plus restrictive qu'une partie peut établir en ce qui concerne les vins produits sur son territoire. L'importation et la commercialisation de vins obtenus à partir des variétés Clinton, Herbemont, Isabelle, Jacquez, Noah et Othello sont interdites.

4. Indication des méthodes de production respectueuses de l'environnement sur l'étiquetage

Les parties conviennent d'autoriser les termes qui indiquent des méthodes de production respectueuses de l'environnement sur l'étiquetage du vin, si l'utilisation de ces termes est réglementée dans le pays d'origine. L'étiquetage concernant la production biologique n'est pas régi par le présent paragraphe.

5. Noms des États

Les dénominations suivantes sont protégées en ce qui concerne les vins et les boissons spiritueuses:

- a) références au nom d'un État membre de l'Union européenne pour les vins et les boissons spiritueuses originaires de l'État membre en question;
- b) nom «South Africa» ou autres noms utilisés pour désigner l'Afrique du Sud pour les vins et les boissons spiritueuses originaires de ce pays.

6. Assistance mutuelle entre autorités chargées d'appliquer les mesures

Chaque partie désigne les instances et autorités responsables de l'application du présent protocole. Lorsqu'une partie désigne plus d'une instance compétente, elle veille à la coordination des travaux de ces instances. À cette fin, une autorité de liaison unique est désignée.

Les parties se communiquent, au plus tard six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les noms et adresses des instances et autorités mentionnées au premier alinéa. Ces instances entretiennent une collaboration directe et étroite.

Les instances et autorités mentionnées au premier alinéa cherchent des moyens d'améliorer l'assistance qu'elles se prêtent dans le cadre de l'application du présent protocole, afin de lutter contre les pratiques frauduleuses.

7. Mesures de sauvegarde

Les parties se réservent le droit d'instaurer, à titre temporaire, des exigences supplémentaires en matière de certification pour les vins et boissons spiritueuses importés de l'autre partie en vue de répondre à des préoccupations légitimes d'intérêt public, telles que la santé ou la protection du consommateur, ou de lutter contre la fraude. Dans ce cas, l'autre partie doit en être dûment informée en temps utile, afin de pouvoir se conformer aux nouvelles exigences.

Les parties s'engagent à ne pas prolonger l'application de telles exigences au-delà de la durée nécessaire pour répondre à la préoccupation d'intérêt public particulière qui a motivé leur instauration.

8. Mentions d'étiquetage et mentions traditionnelles

Les parties reconnaissent l'importance accordée à l'utilisation de mentions d'étiquetage et de mentions traditionnelles pour décrire les vins commercialisés sur leurs marchés respectifs. Les parties s'engagent à continuer d'étudier ensemble cette question conformément à l'article 14 du présent protocole. Les parties conviennent d'examiner les objectifs, les principes et l'application à certains cas spécifiques dans le but de trouver, dans les deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur, un accord qui sera incorporé dans le présent protocole. Dans l'attente

d'un tel accord, l'utilisation de ces mentions sur un produit importé depuis l'autre partie est soumise aux règles, procédures et pratiques de la partie importatrice, indépendamment du fait que ces mentions correspondent ou non à des classes de vins ou à des mentions prévues dans la législation de la partie exportatrice visée à l'article 11 du présent protocole.

Dans l'Union européenne, les mentions traditionnelles «ruby», «tawny» et «vintage» qui sont spécifiées dans les dispositions du règlement (CE) n° 261/2006 peuvent être utilisées dans l'étiquetage des vins fortifiés concernés, conformément à leur définition établie dans la législation sud-africaine, en combinaison avec l'une des indications géographiques énumérées à l'annexe I, section A.3, qui répond aux critères des vins fortifiés et qui est localisée dans les provinces de Eastern Cape, Northern Cape ou Western Cape. Les vins fortifiés susvisés sont étiquetés avec l'indication géographique correspondante et avec la mention traditionnelle reliée par un tiret ou associée visuellement d'une autre manière au terme «Cape».

APPENDICE de l'annexe II

Certificats d'importation et documents d'analyse

1. Conformément à la section A.2, point a), et à la section B.2, point a), de la présente annexe, la preuve que les exigences établies pour l'importation de vins sur le territoire d'une partie ont été respectées est apportée aux autorités compétentes de la partie importatrice par la production:
 - a) d'un certificat délivré par une autorité officielle mutuellement reconnue du pays d'origine; et
 - b) si le vin est destiné à la consommation humaine directe, d'un rapport d'analyse établi par un laboratoire officiellement reconnu par le pays d'origine. Le rapport d'analyse comporte les indications suivantes:
 - titre alcoométrique volumique total,
 - titre alcoométrique volumique acquis,
 - extrait sec total,
 - acidité totale, exprimée en acide tartrique,
 - acidité volatile, exprimée en acide acétique,
 - acidité citrique,
 - sucre résiduel,
 - anhydride sulfureux total.
2. Les parties déterminent d'un commun accord les modalités particulières des règles visées au paragraphe 1, notamment les formulaires à utiliser et les informations à fournir⁵.
3. En appliquant l'annexe II, section C, point 6, les parties conviennent que les méthodes d'analyse reconnues comme méthodes de référence par l'OIV et publiées par cette organisation ou, lorsqu'une méthode appropriée n'a pas fait l'objet d'une telle publication, une méthode d'analyse conforme aux normes recommandées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) prévalent comme méthodes de référence pour la détermination de la composition analytique du vin dans le cadre des opérations de contrôle.

⁵ À effectuer par une décision du comité spécial établi en vertu de l'article 13 du présent protocole.

DÉCLARATIONS

DÉCLARATION COMMUNE DE L'UE ET DE L'AFRIQUE DU SUD RELATIVE À LA TAILLE DES BOUTEILLES ET AU TITRE ALCOOLIQUE DES BOISSONS SPIRITUEUSES

Les parties déclarent par la présente que la taille des bouteilles et le titre alcoolique volumique minimal des boissons spiritueuses destinées à la consommation humaine ne doivent pas inutilement compliquer la tâche des exportateurs des deux parties. Elles déclarent en outre qu'elles encourageront la poursuite de l'harmonisation.

DÉCLARATION COMMUNE DE L'UE ET DE L'AFRIQUE DU SUD SUR LA CERTIFICATION ET LES ANALYSES

Les parties déclarent par la présente que les paramètres dont la liste suit sont soumis aux analyses définies pour les procédures de certification des importations de boissons spiritueuses prévues en vertu de la réglementation sud-africaine relative aux procédures d'importation de boissons spiritueuses.

- a) Boissons spiritueuses autres que celles visées aux points b) et c):
 - titre alcoométrique volumique,
 - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
 - quantité de substances volatiles par hectolitre d'alcool à 100 % vol.
- b) Whisky «blended»:
 - titre alcoométrique volumique,
 - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
 - quantité de substances volatiles par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
 - alcools supérieurs - alcools amyliques par hectolitre d'alcool absolu.
- c) Boissons à base de spiritueux:
 - i) liqueurs et cocktails de spiritueux:
 - titre alcoométrique volumique,
 - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
 - sucre résiduel en g/l;
 - ii) boissons rafraîchissantes à base de spiritueux:
 - titre alcoométrique volumique,
 - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
 - anhydride sulfureux total,
 - acidité volatile, exprimée en acide acétique;
 - iii) liqueurs crémeuses:
 - titre alcoométrique volumique,
 - quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol,
 - sucre résiduel,

matières grasses butyriques;

iv) autres:

titre alcoométrique volumique,

quantité d'alcool méthylique par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

DÉCLARATION DE L'UE RELATIVE À L'UTILISATION DU SYMBOLE DE L'INDICATION GÉOGRAPHIQUE

L'UE déclare par la présente qu'elle pourra examiner les demandes dûment motivées présentées par l'Afrique du Sud pour les dénominations protégées en vertu de l'annexe I, section A.1, du présent protocole afin que les produits concernés puissent faire l'objet d'une commercialisation dans l'UE avec le symbole désignant les indications géographiques protégées.

DÉCLARATION DE L'AFRIQUE DU SUD SUR LES NORMES RELATIVES AUX FROMAGES

L'Afrique du Sud déclare que, dans une prochaine modification de ses dispositions en matière d'étiquetage des produits fromagers et dans un délai de dix (10) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, elle prendra en compte les cahiers des charges des produits fromagers désignés par les indications géographiques énumérées à l'annexe I, section B.1, du présent protocole afin de garantir qu'ils puissent être commercialisés en Afrique du Sud sous les désignations appropriées.

PROTOCOLE N° 4

RELATIF AUX RAPPORTS ENTRE L'ACCORD CDC ET LE PRÉSENT ACCORD

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément à son article 113:
 - a) les dispositions suivantes de l'accord CDC sont abrogées:
 - i) les articles figurant dans les titres II (Commerce) et III (Questions liées au commerce) ainsi que les annexes et protocoles correspondant à ceux-ci, à l'exception de l'article 31 (Transport maritime) qui reste applicable dans les relations entre les parties à l'accord CDC,
 - ii) l'article 104, paragraphes 9 et 10,
 - iii) les points 5 et 7 de l'annexe de l'échange de lettres figurant à l'annexe X de l'accord CDC;
 - b) le Conseil de coopération créé en vertu de l'article 97 de l'accord CDC n'a plus le pouvoir d'adopter des décisions juridiquement contraignantes en ce qui concerne les questions relevant des dispositions abrogées conformément au point a);
 - c) le mécanisme de règlement des différends établi en vertu de l'article 104 de l'accord CDC n'est plus à la disposition des parties audit accord pour les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions abrogées conformément au point a).
2. En cas d'application provisoire du présent accord par l'UE et de ratification par l'Afrique du Sud conformément à son article 113:
 - a) l'application des articles devant être abrogés en vertu du point 1 est suspendue;
 - b) le Conseil de coopération créé en vertu de l'article 97 de l'accord CDC n'a pas le pouvoir d'adopter des décisions juridiquement contraignantes en ce qui concerne les questions relevant des dispositions suspendues conformément au point 2 a);
 - c) le mécanisme de règlement des différends établi en vertu de l'article 104 de l'accord CDC n'est pas à la disposition des parties audit accord pour les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation des dispositions suspendues conformément au point 2 a).
3. En cas d'incompatibilité entre l'accord CDC et le présent accord, ce dernier prime dans la mesure de l'incompatibilité.

ACTE FINAL

Les représentants:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
DU ROYAUME DE DANEMARK,
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
DE L'IRLANDE,
DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,
DU ROYAUME D'ESPAGNE,
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,
DE LA HONGRIE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
DU ROYAUME DES PAYS-BAS,
DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,
DE LA ROUMANIE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,
DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,
DU ROYAUME DE SUÈDE,
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de
l'Union européenne, ci-après dénommés «États membres de l'Union européenne»,
et
DE L'UNION EUROPÉENNE,
d'une part, et
DE LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA,

DU ROYAUME DU LESOTHO,
DE LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE,
DE LA RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD,
DU ROYAUME DU SWAZILAND,

ci-après dénommés «États de la Communauté de développement de l'Afrique australe parties à l'accord de partenariat économique» (ou «États de l'APE CDAA»),

d'autre part,

réunis à [...] le [...] [...] [deux mille ...], pour la signature de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,

et les États de l'APE CDAA, d'autre part, ont, lors de la signature de l'accord:

– adopté les annexes, les protocoles et les déclarations ci-après:

ANNEXE I: Droits de douane de l'UE sur les produits originaires des États de l'APE CDAA

ANNEXE II: Droits de douane de l'UDAA sur les produits originaires de l'UE

ANNEXE III: Droits de douane du Mozambique sur les produits originaires de l'UE

ANNEXE IV: Sauvegardes agricoles

ANNEXE V: Sauvegardes transitoires BLNS

ANNEXE VI: Produits et secteurs prioritaires SPS

PROTOCOLE N° 1 Relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

PROTOCOLE N° 2 Assistance administrative mutuelle en matière douanière

PROTOCOLE N° 3 Indications géographiques et commerce des vins et boissons spiritueuses

PROTOCOLE N° 4 Relatif aux rapports entre l'accord CDC et le présent accord

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent acte final.

DÉCLARATIONS

DÉCLARATION DE LA NAMIBIE SUR L'ORIGINE DES PRODUITS DE LA PÊCHE

La Namibie réaffirme le point de vue qu'elle a exprimé tout au long des négociations de l'APE sur les règles d'origine applicables aux produits de la pêche et maintient, en conséquence, que, dans le cadre de l'exercice de ses droits souverains sur les ressources halieutiques dans les eaux placées sous sa juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive (ZEE), telle que définie par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, toutes les captures effectuées dans ces eaux et débarquées obligatoirement dans les ports de Namibie en vue de leur transformation doivent bénéficier du caractère originaire.

**DÉCLARATION DE L'UE RELATIVE AU PROTOCOLE N° 1 EN CE QUI
CONCERNE L'ÉTENDUE DES EAUX TERRITORIALES**

L'UE, rappelant que les principes reconnus du droit international en la matière, en particulier la convention des Nations unies sur le droit de la mer, limitent l'étendue des eaux territoriales à 12 milles marins au maximum, déclare qu'il convient de tenir compte de cette limite lors de l'application des dispositions du protocole toutes les fois que celui-ci fait référence à cette notion.

[Espace réservé pour toutes les signatures]